

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS131/1
G/SCM/D25/1
G/L/241
11 mai 1998
(98-1830)

Original: anglais

FRANCE - CERTAINES MESURES RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU CONSTITUANT DES SUBVENTIONS

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 5 mai 1998 et adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de la France et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement français, conformément aux articles premier et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 4.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et à l'article 30 de l'Accord SMC (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994), au sujet de subventions prohibées accordées par la France. Sur la base de traductions non officielles en anglais de la législation pertinente et de descriptions provenant de sources secondaires, les Etats-Unis croient comprendre que, en vertu de la loi française relative à l'impôt sur le revenu, une entreprise française peut déduire temporairement certains frais de démarrage de ses opérations à l'étranger par le jeu d'une provision constituée en franchise d'impôt. Pour constituer une telle provision, l'entreprise française doit, entre autres, avoir créé dans un Etat étranger un établissement ou une filiale qu'elle détient en partie et cet établissement ou cette filiale doit tirer plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires de la vente de biens produits par cette entreprise française. En outre, les Etats-Unis croient comprendre qu'une entreprise française peut aussi constituer une provision spéciale égale à 10 pour cent de la position de ses comptes clients à la clôture de l'exercice pour faire face aux risques afférents aux crédits à moyen terme consentis pour le règlement des ventes à l'exportation. Ils pensent que les instruments pertinents en rapport avec ces mesures sont, entre autres, l'article 39 octies D I à III du Code général des impôts de la France et les articles 4bis et 4ter de l'annexe IV dudit Code.

Les Etats-Unis considèrent que chacune de ces mesures constitue une subvention à l'exportation, et que la déduction pour frais de démarrage peut constituer une subvention au remplacement des importations. Il apparaît qu'en tant que telles ces pratiques sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour le gouvernement français de l'article 3 de l'Accord SMC.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
